

Département de l'Essonne
Arrondissement d'Evry

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 04 DECEMBRE 2025

DELIBERATION

NOMENCLATURE PREFECTURE :
OBJET :

**4.1 PERSONNELS TITULAIRES ET STAGIAIRES DE LA FPT
MISE A JOUR DU REGIME INDEMNITAIRE APPPLICABLE AUX PERSONNELS DE LA FILIERE
CULTURELLE - ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE**

Total : 56

L'an deux mille vingt-cinq, le quatre décembre, le Conseil Communautaire, légalement convoqué le vingt-sept novembre, s'est assemblé au théâtre Donald Cardwell - 1 avenue de Villiers à Draveil (91210) sous la Présidence de François DUROVRAY.

Présents : 35

Gabin ABENA ; Eric ADAM ; Eric BASSET ; Thierry BATTESTI ; Gilles CARBONNET ; Sylvie CARILLON ; Christophe CARRERE ; Thomas CHAZAL ; Céline CIEPLINSKI ; Romain COLAS ; Christine COTTE ; Michaël DAMIATI ; Arnaud DEGEN ; Dominique DEVERNOIS ; François DUROVRAY ; Christian FERRIER ; Annie FONTGARNAND ; Christine GARNIER ; Fabrice GAUDUFFE ; Joël GRUERE ; Faten HIDRI ; Anne-Marie JOURDANNEAU FORT ; Sandrine LAMIRE ; Nicole LAMOTH ; Jean-Claude- LE ROUX ; Jérôme MEUNIER ; Muriel MOISSON ; Françoise NICOLAS ; Pascal ODOT ; Christina PEDRI ; Sabine PELLON ; Régis PHILIPPE ; Richard PRIVAT ; Laurent ROUSSET ; Fouad SARI

Représentés : 11

Monique BAILLOT représentée par Joël GRUERE ; Gaëlle BOUGEROL représentée par Nicole LAMOTH ; Marie DELAROCHE représentée par Christine GARNIER ; Valérie DOLLFUS représentée par Muriel MOISSON ; Jocelyne FALCONNIER représentée par Gilles CARBONNET ; François GUIGNARD représenté par Christophe CARRERE ; Colette KOEBERLE représentée par Thomas CHAZAL ; Klerwi LANDRAU représentée par Sylvie CARILLON ; Georges PUJALS représenté par Arnaud DEGEN ; Danielle ROUSSEAU NUSBAUM représentée par Jean-Claude LE ROUX ; Aly SALL représenté par Françoise NICOLAS

Absents : 10

Damien ALLOUCH ; Faten BENAHMED ; Sylvie DONCARLI ; Benjamin DONEKOGLU ; Nicolas DUPONT-AIGNAN ; Olivier CLODONG ; Marie-Hélène EUVRARD ; Bruno GALLIER ; Constant LEKIBY ; Valérie RAGOT

2025-102

SECRETAIRE DE SEANCE
Thomas CHAZAL

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles, sis au 56, Avenue St Cloud 78000 Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine, adressé à son Président, aux coordonnées figurant en tête de la présente délibération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Cette possibilité peut s'exercer par voie postale ou par voie électronique (via le Télérecours citoyens www.telerecours.fr)

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois par voie postale ou électronique. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outremer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte à la date du 17/12/2025

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 04 DECEMBRE 2025

DELIBERATION

2025-102	MISE A JOUR DU REGIME INDEMNITAIRE APPPLICABLE AUX PERSONNELS DE LA FILIERE CULTURELLE - ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE
----------	--

VU la note explicative et de synthèse du Président,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L5211-1, L5211-10,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF.DRCL/951 du 14 décembre 2015 portant création la Communauté d'Agglomération du Val d'Yerres Val de Seine,

VU l'arrêté du préfet de l'Essonne n°2019-PREF-DRCL-410 du 25 octobre 2019 constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine à compter du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires de 2020,

VU le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L 712-1, L 713-1, L 714-4 et L 714-11,

VU le décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 modifié, fixant le taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées par les personnels enseignants de l'Etat,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour l'application de l'article L. 714-4 du Code Général de la Fonction Publique, et notamment son article 6-3,

VU le décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 modifié, instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré,

VU le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 modifié, relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

VU l'arrêté du 15 janvier 1993 modifié, fixant les montants de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves instituée en faveur des personnels enseignants du second degré,

VU l'arrêté du 25 février 2002 fixant la liste des corps d'assimilation pour l'attribution de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires aux fonctionnaires en fonctions dans les services déconcentrés, les établissements publics locaux d'enseignement et les établissements publics relevant des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur en application du décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 susvisé,

VU l'arrêté du 12 mai 2014 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

VU les délibérations adoptées par la Communauté d'Agglomération Sénart Val de Seine et la Communauté d'Agglomération Val d'Yerres, respectivement n°10 06 30 du 12 octobre 2006 et n° 2003-15 du 27-janvier-2003,

VU l'avis émis par le Comité Social Territorial en sa séance du 1^{er} décembre 2025,

CONSIDERANT qu'il appartient aux employeurs territoriaux, par l'intermédiaire de leurs organes délibérants, de décider la mise en place d'un régime indemnitaire au bénéfice de leurs personnels,

CONSIDERANT que cette mise en place doit s'effectuer dans le respect du principe de parité, tant en termes d'équivalence entre corps de la Fonction Publique de l'Etat et cadres d'emplois territoriaux, qu'en termes de plafonds de montants indemnitaire,

CONSIDERANT la nécessité de doter les personnels relevant de la filière culturelle – enseignement artistique, d'un régime indemnitaire conforme aux évolutions réglementaires intervenues depuis la création de l'EPCI,

CONSIDERANT que, par souci d'équité de traitement entre les ~~personnels relevant des différentes filières~~ personnels relevant des différentes filières, les nouvelles dispositions indemnitàires répondent aux principes que la collectivité a défini pour la mise en place des modalités d'application du RIFSEEP, à savoir une harmonisation des règles de gestion, une revalorisation des montants versés permettant une meilleure attractivité et une valorisation des technicités métiers comme des responsabilités exercées, un maintien des situations antérieurement acquises,

Le Bureau communautaire consulté,

La Commission Finances, Personnel, Moyens généraux, Mutualisation des services entendue,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1^{er} : APPROUVE la mise à jour du dispositif indemnitaire applicable, par le principe de parité, aux personnels relevant de la filière culturelle – enseignement artistique de la Communauté d'Agglomération, à l'exception du cadre d'emplois des directeurs d'établissement territoriaux d'enseignement artistique qui relève du dispositif dénommé RIFSEEP prévu par la délibération n° 2025-019 du 10 avril 2025.

Article 2 : APPROUVE l'attribution des primes applicables dans ce cadre : Indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE), Indemnités pour heures supplémentaires d'enseignement (IHSE) et Indemnités pour travaux supplémentaires (IFTS) applicables aux professeurs d'enseignement artistique chargés de direction d'établissement.

Article 3 : APPROUVE le versement d'un montant indemnitaire mensuel lié aux fonctions d'enseignement (régime « socle ») à hauteur de 125 euros bruts sur 12 mois, imputé sur la part fixe de l'ISOE et modulé au prorata du temps de travail effectué.

Article 4 : APPROUVE l'harmonisation de la valorisation des missions complémentaires déjà identifiées de coordinateur de département et de chargé de mission, à hauteur de 149,78 € bruts sur 10 mois, ce qui correspond au montant réglementaire maximal de la part modulable de l'ISOE.

Article 5 : DIT que le champ d'application de ces dispositions concerne les fonctionnaires stagiaires et titulaires, les agents contractuels de droit public, quelle que soit leur quotité de travail.

Article 6 : DIT que les nouvelles dispositions indemnitàires prendront effet au 1^{er} janvier 2026 pour ce qui concerne le régime indemnitaire mensuel lié aux fonctions d'enseignement.

Article 7 : DIT que les dispositions de valorisation des missions complémentaires sont renvoyées à une délibération ultérieure et qu'elles seront mises en œuvre à l'issue du cycle scolaire en cours, soit à compter du 1^{er} septembre 2026.

Article 8 : DIT que les attributions individuelles s'effectueront dans le respect des plafonds maximaux réglementaires des indemnités correspondantes.

Article 9 : DIT que les modalités de modulation du régime indemnitaire en cas d'absences des agents, sont renvoyées à une délibération ultérieure.

Article 10 : DIT que les éventuelles évolutions des montants réglementaires des indemnités seront applicables de plein droit.

Article 11 : DIT que les dispositions des délibérations antérieures relatives aux primes et indemnités des personnels et ayant le même objet que la présente délibération, sont abrogées à la date d'entrée en vigueur des différentes mesures prévues.

Article 12 : DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la collectivité.

Fait et délibéré, les jour, mois et an, susdits.

Pour extrait conforme,

#signature#